

<p align="center">Règlement d'aides aux investissements de reconquête de la châtaigneraie 2023/2027 : Améliorer l'accessibilité des châtaigneraies en Ardèche</p>
--

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide :

Pour les pistes collectives :

- les regroupements de différents propriétaires privés, ou privés et public. Le portage peut se faire uniquement par une structure juridique qui regroupe ces propriétaires (type ASL, ASLGF, ASA, GF, etc).

Pour les pistes individuelles :

- les exploitants agricoles (quel que soit leur statut : cotisant solidaire, agriculteur à titre secondaire ou principal) ou sociétés agricoles (GAEC, EARL, SCEA) qui effectuent les travaux avec les autorisations de passage nécessaires.

2. Projets éligibles

La création de pistes d'accès individuelles ou collectives aux châtaigneraies.

3. Dépenses éligibles

Coût facturé des travaux d'investissements en HT (terrassment, épierrage, coupes d'eau, sécurisation, ...), location du matériel de terrassment et d'aménagement, ainsi que les dépenses de maîtrise d'œuvre (prestation d'expert forestier notamment).

4. Conditions d'éligibilités

Les conditions d'éligibilités pour les pistes individuelles et collectives sont définies dans la fiche action de la Région.

Le calendrier du projet est de 3 ans à partir de la date du vote de l'aide régionale.

5. Critères de priorité

Les projets de pistes collectives sont prioritaires

Les critères de priorité viseront à prioriser les demandes reçues, en cas de sollicitations supérieures aux enveloppes disponibles. Le processus visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

La priorité sera établie par le comité de pilotage sur la base des critères suivants :

- Statut agricole,
- Installation récente,
- Première demande de subvention,
- Travaux dans des zones grêlées en 2019,
- Seconds dossiers depuis 2017
- Troisièmes dossiers depuis 2017
- Quatrièmes dossiers depuis 2017
- Date d'arrivée du dossier complet à la Région

6. Pièces constitutives du dossier

Pour obtenir une aide du Département de l'Ardèche, le bénéficiaire devra déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région selon les modalités régionales.

Les pièces constitutives du dossier seront détaillées dans le formulaire de demande d'aide régionale.

7. Aide départementale

L'aide départementale est attribuée dans la limite des plafonds réglementaires, du budget départemental disponible et en cofinancement de la Région.

Individuel : maximum 20% sur dépenses éligibles et plafond de subvention départementale : 1 500 € / projet

Collectif : maximum 20% sur dépenses éligibles et plafond de subvention départementale : 10 000 € / projet

Possibilité d'autres cofinancements publics (EPCI ...) dans la limite du régime d'aides.

- **Les modalités de versement de l'aide et les obligations de communication du bénéficiaire** seront précisées dans la notice technique accompagnant la notification d'attribution de l'aide départementale.

8. Date d'effet et de durée

Le règlement prendra effet à la date de la décision exécutoire de la Commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes du 12 mai 2023 approuvant son contenu, et s'achèvera le 31 décembre 2027.

9. Bases réglementaires

Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif pourront être allouées au titre du règlement Aide d'Etat en vigueur au moment de l'instruction.

Le règlement adopté par délibération N°5.21.1 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Ardèche du 16 juin 2023.